

Ici nous montrerons la teneur d'un Mémoire de Mr. Saladin d'Onex sur la même matière : Car l'affaire des prises pouvant avoir des suites , il est bon d'en tout rapporter , sur tout lorsqu'on fonde sa cause sur les Traités , comme le fait le Syndic François , & qu'il les allégué de la manière suivante dans la réclamation des trois Vaisseaux de sa Nation.

I.
Représen-
tation sur
l'achat de
trois Vais-
seaux Fran-
çois.

L'article XI. du Traité de 1739. (remarqué-
t-il dans son Mémoire) est tiré mot-à-mot
d'après l'article XII. du Traité d'Utrecht , qui est
lui-même tiré mot-à-mot d'après l'article XXIII.
du Traité de 1662. C'est ce Traité de 1662.
qui a admis , à quelques égards , une distinction
de l'Inde à l'Europe. C'est donc à ce même Trai-
té qu'il faut remonter ; c'est-à-dire , pour discer-
ner si cet article XXIII. qui prohibe l'entrée des
Ports des deux Puissances aux Vaisseaux qui au-
roient fait des prises sur les Sujets de l'une ou de
l'autre , est dans le cas de la règle générale qui
comprend le dehors comme le dedans de l'Euro-
pe , ou s'il est dans le cas de l'exception & de la
limitation au-dedans de l'Europe seulement.

Voici ce que porte le premier article du Traité
de 1662.

*Il y aura à l'avenir entre le Roi & ses Successeurs
Rois de France & de Navarre , & ses Royaumes
d'une part , & les Seigneurs Etats-Généraux des
Provinces Unies des Pays-Bas d'autre , & leurs Etats
& Terres appartenantes , & leurs Sujets récipro-
quement , une sincère , ferme & perpétuelle amitié
& bonne correspondance , tant par Mer que par
Terre , en tout & par tout , tant dehors que dedans
l'Europe.*

Et voici ce que porte le second :

*De plus il y aura entre Sa Majesté & ses Succes-
seurs*